



Arrêt

**n°157 819 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 17 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me A.-S. ROGGHE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 17 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 29/12/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom [du requérant], né le 30/10/1986, ressortissant du Sénégal, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [C.V.], née le 4/07/1969, de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu à Saint-Louis (Sénégal) le 23/10/2014.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Il s'agit du premier mariage tant de l'épouse belge que de l'époux sénégalais ;
- Madame a deux enfants : [Lo.L.] (*13/03/1990) et [Lou.V.] (*13/03/1996) ;
- Madame est 17 ans plus âgée que Monsieur, qui n'a lui-même que 3 ans de plus que Loïc, son fils aîné, ce qui rend la différence générationnelle particulièrement interpellante ;

De l'interview [du requérant] réalisée au poste diplomatique ressortent les éléments suivants :

- Leur rencontre aurait eu lieu à Saint-Louis (Sénégal) à la fin de l'année 2013 ; Madame se trouvait là en tant que volontaire dans le cadre d'un partenariat entre l'ASBL belge 'Action Sénégal' et l'association sénégalaise 'Renaissance' ; le frère de Monsieur travaille pour 'Renaissance', et c'est par son intermédiaire que les intéressés se seraient rencontrés ;
 - A la suite de ce séjour (dont nous ignorons la durée), ils seraient restés en contact via Skype ;
 - Madame est revenue au Sénégal pour six semaines en octobre 2014 ;
 - C'est pendant ce second séjour que leur relation amoureuse a débuté, puis qu'ils se sont mariés ;
 - D'après Monsieur, Madame a précédemment déjà été mariée ; il n'a cependant pas de détails sur les dates ni sur les circonstances du divorce en question... ;
 - Il sait qu'elle a deux fils ; mais s'il peut dire que l'un s'appelle [L.] et a 18 ans, il pense que l'autre se nomme [E.] et est incapable d'en dire plus (pas même son âge) ;
 - Aux dires de Monsieur, Madame serait éducatrice sociale dans son quartier, à Beloeil ; d'après ses fiches de paie, elle est éducatrice à l'IMP Sainte Gertrude à Bruxelles ; Monsieur ne sait pas donner d'informations plus précises sur l'emploi de Madame ;
 - Monsieur prétend connaître la maman de Madame, [X.X.], sa tante maternelle [X.Y.] et ses cousines [...] ; son père est décédé. Il ne donne cependant aucune information relative ni au moment, ni à la manière dont il les aurait rencontrées. Au vu de l'évolution extrêmement rapide de la relation des intéressés, il semble peu probable qu'aucun membre de la famille de Madame se soit effectivement rendu au Sénégal pour y rencontrer Monsieur ;
 - Bien qu'il déclare travailler et ne pas avoir de problèmes financiers, Monsieur laisse Madame lui envoyer régulièrement de l'argent "pour l'aider avec ses dépenses", ce qui paraît assez contradictoire.

De l'enquête effectuée à la demande du Procureur du Roi ressortent les informations suivantes :

- Différence d'âge :

Madame est 17 années plus âgée que Monsieur, ce qui est interpellant, d'autant plus que Monsieur a à peine 4 ans de plus que son "beau-fils". Cette différence paraît également interpellante selon les us et coutumes de Monsieur ;

- Différence de religion :

Monsieur est musulman, Madame catholique. Les parties ont néanmoins contracté un mariage religieux précédent le mariage civil, à la Mosquée (ce qui est inconstitutionnel dans le chef de Madame) ;

- Circonstances de leur rencontre et décision de se marier précipitée :

Le fils cadet de Madame, [Lou.J], s'est rendu au Sénégal dans le cadre de l'ASBL "Action Sénégal" en avril 2013. Il a ainsi fait la connaissance de [X.Z.], frère [du requérant]. Il est resté en contact via Skype

avec [X.Z.] et a ainsi fait connaissance à distance [du requérant]. Ces deux personnes ont été présentées à sa mère. Madame s'est rendue elle-même au Sénégal en avril 2014 durant 15 jours. Lors de la seconde semaine de son séjour, elle a rencontré [le requérant] à diverses reprises, mentionnant qu'ils se sont tenus, qu'ils se sont parlé sans plus, mais ne souhaitant pas entrer dans les détails. Madame est ensuite retournée au Sénégal le 19 octobre 2014 et s'y marie religieusement 8 jours plus tard. Le mariage civil suivra 1 mois plus tard. On peut déduire que c'est munie de tous les documents nécessaires à son mariage à l'étranger que Madame s'est envolée au Sénégal. La décision de se marier paraît extrêmement précipitée. Par ailleurs, la date de leur rencontre ne concorde pas (avril 2014 pour Madame et fin 2013 pour Monsieur)

- Méconnaissance mutuelle et absence de projets concrets :

Monsieur ne connaît pas les enfants de Madame, n'a jamais rencontré sa famille, se trompe dans le prénom d'un de ses fils, ignore les détails du passé matrimonial de son épouse et de sa profession.

Madame de son côté, ne s'est pas montrée collaborante lors de l'enquête, prétextant que tout cela relevait de sa vie privée et qu'elle avait par ailleurs déjà répondu aux questions à l'ambassade.

En tout état de cause, aucun des deux ne fait état de projets concrets témoignant d'une réflexion approfondie sur les enjeux d'une communauté de vie durable. Aucun projet professionnel n'est évoqué et Monsieur n'a jamais rencontré le fils de Madame qui continue à vivre avec elle. Aucune réflexion profonde sur son changement de vie en Europe et la place de beau-père qu'il devra trouver ne transparaît.

Madame ne se cache pas sur le fait que la présente demande de RGF est destinée aussi à Monsieur de faire la connaissance de sa propre famille.

- Audition de la famille de Madame :

Ce mariage a été une surprise tant pour les deux fils que pour la mère de Madame, qui ont tous été placés devant le fait accompli.

Considérant que le Parquet de Tournai émet un avis défavorable à la reconnaissance du mariage des intéressés ;

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [S.A.] et [O.K.]. Ce ma [sic] pour le Ministre : [C.M.] Attaché ; Ce texte a été tronqué. Veuillez contacter ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'« absence de motifs formels et de motifs légalement admissibles », du « devoir de soin » et du « principe de bonne administration ».

Elle soutient notamment que « le manque de rigueur et de soin de la partie défenderesse est évident puisque la conclusion de la décision est libellée comme suit : « Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [S.A.] et [O.K.]. Ce ma pour le Ministre : [C.M.] Attaché ; Ce texte a été tronqué. Veuillez contacter ». Cette conclusion ne concerne pas le requérant. En outre, le nom de l'attaché est incertain. L'identification de l'auteur de l'acte est impossible vu l'identification erronée des parties, la structure incomplète de la phrase et l'annotation « le texte est tronqué ». [...]. Ce libellé est incompréhensible [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a déclaré « *refuse[r] de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [S.A.] et [O.K.]* ». Or, le requérant se nomme [M.G.] et son épouse [C.V.]. La partie défenderesse a donc manifestement commis une erreur. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse est également restée en défaut de tirer les conclusions de ce refus de reconnaissance des effets du mariage du requérant, de telle sorte qu'il manque la conclusion de la décision attaquée. Enfin, le Conseil constate la présence de la mention « *Ce texte a été tronqué. Veuillez contacter* » dans la décision attaquée.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de soin et que la décision attaquée ne peut être considérée comme valablement motivée.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « Votre Conseil est sans juridiction pour connaître du recours en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé, que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse », n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède. En effet, le Conseil observe que dans son premier moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué « de rigueur et de soin » quant au libellé de la décision attaquée, en telle sorte qu'au moins un des moyens ne tend pas à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, et doit donc être examiné.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 juin 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT